DELIBERATION N° 02 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX EN MISSION
Rapporteur : Mme RAVON

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.
La réglementation fixe ainsi un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations des déplacements, nuitées, repas.

La délibération du Conseil Municipal n°4 du 18 octobre 2010 détermine les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des agents municipaux en mission.

Il convient aujourd'hui d'actualiser les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, ainsi que le taux des indemnités kilométriques, suite à **l'arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de ces indemnités prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

1) Cas d'ouverture

Sont concernés les déplacements en cas de formation des agents ou en cas de mission.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il est à noter que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées aujourd'hui comme une seule et même commune, pour les frais de déplacements temporaires.
D'autre part, il est possible de fixer un ordre de mission dit permanent pour 12 mois. Cette durée est prorogée expressément pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.
L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Enfin, il est possible de distinguer les cas où l'employeur peut proposer des remboursements à ses agents de ceux intégrés dans les actions de formations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examen en lien avec la fonction publique territoriale, à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur
Formations Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

2) <u>Les conditions de remboursement</u>

Les frais de repas peuvent être pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. (Si l'agent bénéficie de titres-restaurant, il se verra retirer un titre par repas remboursé entre 12 h et 14 h).

Les nuitées peuvent être prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) <u>Les tarifs</u>

Les frais de repas restent inchangés à 15.25 € par repas dans les conditions énumérées ci-dessus.

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'action et des comptes publics (article 1 de l'arrêté du 26 février 2019) :

Métropole …	**Jusqu'à 2000 km**	**De 2001 à 10000 km**	**Après 10000 km**
Véhicule de 5CV et moins	0.29	0.36	0.21
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37	0.46	0.27
Véhicule de 8CV et plus	0.41	0.50	0.29

Le taux de remboursement forfaitaire **des frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner sont fixés comme suit en France métropolitaine :

	Taux de base	**Grandes villes**	**Commune de Paris**
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 23 avril 2019.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a donné un avis favorable à ces modalités de prise en charge, le 25 avril 2019.

<u>Intervention de Madame Claude LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :</u>
Monsieur le Maire, nous souhaiterions une précision au sujet de la prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux en mission. Dans les cas d'ouverture, à l'alinéa 3, il est précisé que " toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées aujourd'hui comme une seule et même commune, pour les frais de déplacements temporaires." Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour un agent qui se rendrait, par exemple, à Houdemont ou à Richardménil ?

<u>Réponse de Madame Véronique RAVON</u> :
Effectivement, pour les déplacements dans les communes limitrophes et dans la Métropole du Grand Nancy, les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Les agents utilisent la voiture de

service de la ville et des titres de transports leurs sont mis à disposition afin de privilégier le bus et le train (Pass 10).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de décider du remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs de paiement, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 70,00 € pour les frais d'hébergement (il n'y aura pas d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, notamment dans le cadre des formations du CNFPT ou tout autre organisme les prenant en charge) ;

- de rembourser les déplacements sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF (les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'action et des comptes publics), si ceux-ci ne sont pas pris en charge par ailleurs (CNFPT ou autre).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019 et le seront aux suivants.